

1852-3.]

B I L L .

[No. 336.]

Acte pour autoriser les Sœurs Grises de Montréal à disposer d'une propriété à la Pointe St. Charles, près la cité de Montréal.

VU la requête de la supérieure et autres membres de la communauté des Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal, connues sous le nom de Sœurs Grises, au sujet de leur ferme de la Pointe St. Charles, près Montréal, et de leur propriété de la Pointe à Callières, dans la cité de Montréal; et vu qu'il est expédient de faire droit à leur dite requête :—A ces causes, qu'il soit statué par sa très-excellente majesté la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé: "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada,*" et il est par le présent statué par la dite autorité, qu'il sera légal pour les dites Sœurs de la Charité de l'Hôpital Général de Montréal, de vendre ou autrement aliéner la propriété qu'elles possèdent à la Pointe St. Charles, près de la cité de Montréal, et toutes ses bâtisses et dépendances, savoir: Un terrain de figure irrégulière, borné devant et d'un côté par le fleuve St. Laurent; derrière, partie par les dames religieuses de l'Hôtel-Dieu de Montréal, partie par les dames religieuses de la congrégation de Notre-Dame de Montréal; d'autre côté par une *commune*, à laquelle propriété est attaché un droit indivis dans la dite commune; et de vendre ou autrement aliéner, en aucun temps, aux termes, charges, clauses et conditions qu'elles jugeront convenables, tout ou partie de la dite propriété et ses dépendances, en bloc ou par telle portion, étendue, ou tel nombre de lots ou emplacements qu'elles pourront juger utile de distraire; aussi, de vendre ou autrement aliéner leur droit indivis dans la dite *commune*, ou d'entrer en arrangement avec qui de droit pour faire cesser l'indivis dans la dite *commune*, et de vendre ou autrement aliéner les droits divis ou portions de terrains divisés que, par l'évènement, elles pourraient avoir dans la dite *commune*.—Le tout pour prix ou sommes d'argent, ou à rentes constituées, ou à rentes foncières rachetables ou non rachetables, ou pour échange de terrains; et de toucher et recevoir le prix de telles rentes ou aliénations, et le capital des

Préambule.

Les Sœurs
Grises pour-
ront aliéner
une certaine
propriété et
leur droit
dans une com-
mune.